

Guide pratique

VALIDATION des ACQUIS de l'EXPERIENCE

Titre concerné :

"Responsable Commercial pour l' Agro-alimentaire"

Titre national certifié de niveau 6

Article L.900-1 du code du travail (extrait)

« Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles enregistrées à l'article L.335-6 du code de l'éducation. »

Article L 335-5 du code de l'éducation (extrait)

« Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans. »

CADRE GENERAL DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

1. Qu'est ce que la V.A.E.?

La Validation des Acquis de l'Expérience (ou V.A.E.) est un **droit individuel** instauré par la loi de modernisation sociale parue le 17 janvier 2002. Elle ouvre la possibilité d'obtenir un titre ou diplôme sur la base d'une expérience professionnelle, et non plus seulement au terme d'un parcours de formation.

2. A quelles conditions pouvez-vous en bénéficier ?

Seule condition exigée : pouvoir justifier d'une **expérience professionnelle d'au moins 1 an**, en rapport avec le titre ou diplôme visé.

Cette expérience peut avoir pour cadre une activité salariée, non - salariée ou bénévole, exercée en continu ou non. Elle doit être jugée recevable par l'établissement certificateur.

Ne sont pas pris en compte dans la durée d'expérience, les périodes de formation et les stages effectués pour la préparation d'un titre ou diplôme.

3. Quels titres ou diplômes sont accessibles par la V.A.E. ?

Les diplômes ou titres professionnels délivrés par l'Etat, les diplômes délivrés au nom de l'Etat par un établissement consulaire ou privé, les certificats de qualification de branche.

Pour être ouverts à la V.A.E. ils doivent être enregistrés sur le **Répertoire National des Certifications Professionnelles**, actuellement en cours d'élaboration.

Qui attribue le titre ou diplôme ? C'est l'établissement délivrant le titre ou diplôme par la voie classique qui est également chargée de la délivrance du titre ou diplôme par la V.A.E.

Il désigne à cet effet un jury de validation composé d'au moins **1/4 de représentants qualifiés des professions**, pour moitié employeurs, pour moitié salariés, avec le souci d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Important : le titre ou diplôme est le même, qu'on l'obtienne par la voie classique ou celle de la V.A.E.

4. Où déposer votre demande ?

La demande initiale est à déposer auprès de l'établissement délivrant le titre ou diplôme.

C'est cet établissement qui vérifie la recevabilité de votre demande : à savoir la durée et la nature de votre expérience en lien avec le titre ou diplôme visé. Ce n'est qu'une fois votre candidature déclarée recevable que le dossier peut être constitué et déposé.

Au cours de la même année civile vous ne pouvez déposer pour le même titre ou diplôme qu'une seule demande, et vous ne pouvez pas dépasser trois demandes pour des titres ou diplômes différents.

5. Comment apporter la preuve de votre expérience professionnelle et de vos compétences ?

Par la constitution d'un dossier soumis à l'examen du Jury. Celui-ci devra comporter des documents rendant compte de votre expérience professionnelle ainsi que des attestations des formations suivies et, le cas échéant, des titres ou diplômes déjà obtenus.

L'établissement prévoit également un entretien avec le jury ainsi qu'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

6. Pouvez-vous obtenir la totalité d'un titre ou diplôme par la V.A.E. ?

Oui, le Jury peut attribuer la totalité du titre ou diplôme visé s'il juge que vous maîtrisez l'ensemble des compétences nécessaires

7. Si le jury ne valide qu'une partie des compétences, comment pouvez-vous accéder à la totalité du titre ou diplôme ?

Le jury peut décider de ne valider qu'une partie de vos compétences acquises. Dans ce cas, vous disposez d'un délai de 5 ans pour vous soumettre à un contrôle complémentaire des connaissances que vous pouvez acquérir, soit par la formation, soit par un complément d'expérience professionnelle.

8. Pouvez-vous être aidé à préparer le dossier de candidature à la V.A.E. ?

Oui, vous pouvez demander un accompagnement, notamment pour vous aider à décrire les activités exercées et les mettre en relation avec celles exigées par le titre ou diplôme visé.

9. La V.A.E. est-elle payante ?

La VAE a un coût dont le montant est variable : frais liés à l'instruction du dossier, à l'accompagnement et à la présentation devant le jury.

La VAE fait partie du champ de la formation professionnelle continue. Elle peut donc faire l'objet d'aides financières dans le cadre des dispositifs légaux de formation.

Publics	Financeurs	Cadre du financement
Salariés en CDI, CDD, travail temporaire	Entreprises OPCA OPACIF	Dans le cadre du plan de formation Dans le cadre des fonds mutualisés
Agents de la fonction publique titulaires ou non-titulaires	Administration, Etablissements publics	Dans le cadre du plan de formation ou du congé individuel de formation
Non-salariés Professions libérales Exploitants agricoles, artisans, commerçants, travailleurs indépendants...	Organismes collecteurs (AGEFICE, FIF-PL, FAFA, FAF artisanaux...)	Dans le cadre de la prise en charge prévue par ces organismes.
Demandeurs d'emploi (Indemnisés ou non)	Assedic, Etat, Conseils régionaux	Dans le cadre du PARE (Plan d'aide au retour à l'emploi) Du PAP (Projet d'action personnalisé).
Toute personne souhaitant acquérir un diplôme ou une certification	L'intéressé lui-même L'intéressé avec l'aide de l'Etat ou de la Région dans certaines conditions	Dans le cadre du régime public de rémunération des stagiaires

10. Qu'est ce que le congé V.A.E. ?

Vous pouvez bénéficier d'un Congé pour validation des acquis de l'expérience (CVAE), d'une durée maximale de 24 heures, consécutives ou non.

Vous percevez une rémunération égale à celle que vous auriez reçue si vous étiez resté à votre poste de travail. Elle vous est versée par votre employeur qui est remboursé par l'OPACIF (Organisme Paritaire agréé au titre du Congé Individuel de Formation) dont il relève.

11. Votre employeur peut-il vous obliger à déposer un dossier V.A.E. ?

Non. La VAE est un droit individuel.

Textes :

Loi de modernisation sociale n°2002-73 parue au JO du 17 janvier 2002

Décret n° 2002-615 du 26.04.02 JO du 28.04.02

La VAE et les RC2A

Accès au titre de
Responsable Commercial pour l'agroalimentaire
Titre national certifié de niveau II
Code RNCP : 12309 - NSF211w

Arrêté du 15 décembre 2016 publié au Journal Officiel du 18 décembre 2016

CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Années d'expérience professionnelle :

Quelque soit votre niveau de formation,

- ⇒ Vous devez justifier d'au moins **3 ans d'expérience** professionnelle en équivalent temps plein dans le champ du titre demandé

CALENDRIER

- ⇒ Le jury de validation se réunit trois fois par an, et au cours des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestre
- ⇒ Le dossier complet de demande de VAE (livret 1 et 2) doit être déposé en **2 exemplaires** au plus tard **1 mois avant la date de jury**. Les preuves annexées sont à remettre en double exemplaire (1 original + 1 copie)

FRAIS DE DEMARCHE VAE

Les frais de traitement du dossier de candidature (livret 1) sont fixés à **90 euros**
Les frais d'instruction et de jury VAE (livret 2) sont fixés à **960 euros**
Les frais d'accompagnement **facultatif** sont fixés à **1080 euros**.

CHOIX DE L'ETABLISSEMENT VALIDEUR

Comme défini par la loi , vous ne pouvez effectuer **qu'une démarche VAE** auprès d'une école du réseau **par an**.

DEMARCHE A SUIVRE



Etape n°1 : L'accueil et l'information

<i>Vous</i>	<i>Le RC2A</i>	<i>Les documents</i>
Sollicitez une information Souhaitez entreprendre une démarche VAE Demandez un dossier	Vous accueille, vous informe sur la procédure VAE du RC2A les dates de jury, les délais, les tarifs et les possibilités de financement Vous remet le dossier de candidature VAE (Livret ① du dossier VAE)	Guide pratique VAE Descriptif du titre RC2A Livret ① du dossier VAE


Etape n°2 : La recevabilité de votre demande

<i>Vous</i>	<i>Le RC2A</i>	<i>Les documents</i>
Déposez ou envoyez le Livret ① au RC2A avec le règlement des 40 euros de frais de traitement du dossier (Livret ①) Votre demande est recevable Prenez rendez vous avec le correspondant VAE du RC2A	Examine votre dossier et vous notifie un avis de recevabilité dans un délai de 15 jours après sa réception Vous indique comment poursuivre votre démarche {Vous remet le livret ② du dossier VAE {Vous fait signer la lettre d'engagement de votre démarche VAE {Vous propose un accompagnement pour la constitution de votre dossier	Avis de recevabilité de la demande Livret ② du dossier VAE Lettre d'engagement

Etape n°3 : La consolidation du dossier (accompagnement facultatif)

<i>Vous</i>	<i>Le RC2A</i>	<i>Les documents</i>
<p style="text-align: center;"> Vous avez choisi l'accompagnement personnalisé</p> <p>Vous bénéficiez d'une aide méthodologique pour décrire et analyser vos activités</p> <p>Retournez la convention d'accompagnement signée avec le règlement forfaitaire de 700 euros pour la prestation.</p> <p style="text-align: center;"> Vous ne souhaitez pas être accompagné :</p> <p>Vous constituez seul votre dossier de validation</p>	<p>Vous apporte un accompagnement personnalisé de 12 heures maximum.</p> <p>Vous adresse une convention d'accompagnement Vous propose un planning de RDV</p> <p style="text-align: center;">////////////////////</p>	<p>Convention d'accompagnement</p> <p>Fiche récapitulative de vos RDV</p> <p style="text-align: center;">////////////////////</p>

Etape n°4 : Le dépôt du dossier et son instruction technique :

<i>Vous</i>	<i>Le RC2A</i>	<i>Les documents</i>
<p style="text-align: center;"> Vous avez choisi l'accompagnement personnalisé</p> <p>Prenez RDV pour déposer votre dossier complet au RC2A en 2 exemplaires (Livret ① et ②) en veillant à respecter les délais (au moins 1 mois avant la tenue du jury) avec le règlement de 750€ correspondant aux frais d'instruction et de jury VAE</p>	<p>Vérifie la conformité du dossier et vous en accuse réception</p> <p>Organise une réunion du Comité technique d'instruction (chargé de vérifier la conformité par rapport aux différentes phases techniques)</p>	<p>Dossier VAE livrets ① et ② Accusé de réception</p> <p>Grille d'analyse du dossier technique Avis motivé du CTI</p>

Etape n°5 : Jury de Validation des Acquis .

<i>Vous</i>	<i>Le RC2A</i>	<i>Les documents</i>
Recevez la convocation pour la présentation de votre dossier devant le jury	Vous adresse une convocation pour l'entretien avec le jury de validation Le jury examine préalablement votre dossier VAE Vous notifie sous 10 jours la décision du jury qui peut : ⇒ Vous attribuer le titre ⇒ Vous attribuer une partie du titre (vous pouvez dans les 5 ans déposer à nouveau un dossier de demande de VAE pour le restant du titre) ⇒ Ne rien valider	Convocation d'entretien Notification de la décision du jury Titre Attestation des blocs de compétences acquis

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de validation des acquis de l'expérience comprend deux livrets.

- ⇒ Le livret ① contient les informations sur votre (ou vos) emploi(s) et sur vos activités exercées. Ces informations permettront de déterminer si votre demande de validation des acquis est recevable pour le titre demandé
- ⇒ Le livret ② vous permet de décrire avec précision certaines de vos activités.

Attention, une fois votre demande déclarée recevable, c'est à partir des informations que vous avez fournies dans les livrets ① et ② que votre demande de VAE sera examinée par le jury.

La recevabilité de votre demande ne préjuge en aucun cas de la décision finale du jury.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ces formulaires. Elle garantit un droit d'accès et de rectification vous concernant auprès du service qui vous a remis les dossiers de demande de validation des acquis de l'expérience.

FAUX ET USAGE DE FAUX

La Loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. » (code pénal, art 441-1).

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende. » (code pénal art 441-6).